

Syndicat forestier Obernai-Bernardswiller

Adjudication de lots de chasse en forêt indivise d'Obernai-Bernardswiller Période 2015-2024

Lots n°1 et n°6

Lieu : Mairie d'Obernai

Date : 12 janvier 2015

Heure : 14 heures

Superficie des lots : lot n°1 : 377 ha / lot n°6 : 350 ha

Nature du lot : forêt de montagne

Avis publié le : 03.11.2014 DNA Annonces légales

Remise candidatures : 01.12.2014 à 11 h 30 au plus tard

Mise à prix : lot n°1 : 15 000 € / lot n°6 : 15 000 €

Ordre de mise aux enchères : lot n°1 puis lot n°6

Extraits du cahier des charges type

Toute personne physique ou morale désirant louer un ou plusieurs lots de chasse par adjudication publique établit une déclaration en langue française adressée par courrier remis à la commune contre récépissé (lettre recommandée avec accusé de réception ou dépôt en mairie contre reçu), au plus tard 6 semaines avant l'adjudication.

Cette déclaration fait connaître :

- s'il s'agit d'une personne physique : son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de résidence principale, le nombre de ses permissionnaires souhaité ainsi que la distance orthodromique de la mairie du lieu de sa résidence principale à la mairie de la commune sur laquelle est situé le lot de chasse concerné,
- s'il s'agit d'une personne morale : sa raison sociale, son objet, son siège et tous les éléments permettant de l'identifier, le nombre des associés souhaités, la répartition des parts ou actions de chaque associé ainsi que la distance à vol d'oiseau de la mairie du lieu de résidence principale de chacun d'eux à la mairie de la commune sur laquelle est situé le lot de chasse concerné,
- pour les personnes morales : une copie des statuts mentionnant les droits et obligations de chacun des associés quant à l'exécution du bail,
- les garanties financières proposées, en application de l'article 10.2 du cahier des charges type,
- les références cynégétiques du candidat et, le cas échéant, de chacun des permissionnaires ou des associés comprenant notamment : le permis de chasser français validé ou équivalent, les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse dans les départements d'Alsace et de la Moselle, les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location, les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans ces départements dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont pu faire partie dans ces départements,
- les lots auxquels le candidat s'intéresse éventuellement dans d'autres communes,
- la lettre type du projet de plan de gestion cynégétique du candidat dûment renseigné et signé,
- une attestation sur l'honneur justifiant que le candidat est à jour du paiement des cotisations des différentes instances cynégétiques,
- un justificatif du lieu de séjour principal conformément aux dispositions de l'article 10-1 du cahier des charges type,
- une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat à la location n'a pas été condamné pour une infraction à la police de la chasse ou à la protection de la nature non couverte par une prescription et que le candidat n'a pas été sanctionné par plus de 5 contraventions de 4^{ème} classe suite à des infractions aux dispositions du Schéma départemental de gestion Cynégétique relevées par la procédure

simplifiée des timbres-amende durant les trois dernières années du bail précédent (2006-2015).

Ces déclarations peuvent être présentées par un mandataire qui peut remettre le dossier et présenter les enchères. Le mandat doit résulter d'un document écrit suffisamment crédible.

Ne peuvent être locataires d'un lot de chasse que les personnes physiques dont la mairie du lieu de séjour principal (adresse mentionnée sur la déclaration fiscale d'impôts sur le revenu ou équivalent pour les étrangers) est situé à une distance orthodromique maximale de 120 km par rapport à la mairie de la commune sur laquelle est situé le lot de chasse et les personnes morales dûment immatriculées ou inscrites, ayant pour principal objet l'exercice de la chasse et dont au moins 50% des associés chasseurs, personnes physiques, remplissent les conditions de domiciliation précitées.

Les candidats à la location d'un lot de chasse sont tenus de déposer une promesse de garantie bancaire délivrée par un établissement figurant sur la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics. Cet établissement s'engage à se porter caution solidaire.

Pour une adjudication publique, cette caution s'élève au montant de la mise à prix augmenté de 50% avec un minimum de 2 000 €.

Les déclarations de candidature et les pièces annexées sont examinées et agréées par le conseil municipal après avis de la commission consultative communale de chasse.

Les décisions quant à l'agrément ou au rejet des candidatures sont notifiées par le conseil municipal aux candidats 15 jours au moins avant la date prévue pour l'adjudication ainsi qu'à l'ensemble des communes concernées (lots de chasse intercommunaux). Le Conseil municipal devra veiller à motiver les décisions de rejet.

Les motifs d'irrecevabilité sont notamment :

- la fausse déclaration dans le dossier de candidature,
- le défaut de permis de chasser en cours de validité,
- le non-respect des conditions de distance entre le lieu de séjour principal et le lot de chasse énoncées à l'article 110,
- la condamnation pour une infraction à la police de la chasse ou à la protection de la nature ou la constatation de plus de 5 infractions prévues par les contraventions de 4^{ème} classe aux dispositions du Schéma départemental de gestion Cynégétique relevées par la procédure simplifiée des timbres-amende durant les trois dernières années du bail précédent (2006-2015),
- le défaut des obligations de destruction des animaux classés nuisibles entraînant des dommages aux intérêts visés à l'article R.427-6 du Code de l'Environnement après trois mises en demeure du Préfet durant les cinq dernières années,
- la non-réalisation 3 fois du minimum légal du plan de chasse « cerf » ou « daim » durant les 8 premières années du précédent bail de chasse 2006-2015,
- la résiliation d'un bail de chasse antérieur à l'initiative d'une commune,

- le non paiement des loyers antérieurs,
- le défaut ou l'insuffisance de cautionnement bancaire émanant d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir leur garantie auprès des comptables publics dont il est fait mention à l'article 10-2,,
- le non-paiement des indemnités, taxes et cotisations dues,
- le dépôt de candidature hors du délai imparti.

La séance d'adjudication est présidée par le Président de la Commission de location et se déroule en présence du receveur territorialement compétent aux jour et lieu fixés. .

Lorsqu'une personne morale a été admise à participer à l'adjudication, son Président ou toute personne dûment mandatée par lui participe aux enchères.

Les enchères ont lieu sur la base du loyer annuel. La Commission de location peut fixer un montant minimal pour les enchères.

Les adjudications sont prononcées à l'extinction des feux. Trois (3) bougies sont allumées successivement. Si pendant la durée de combustion de ces bougies il survient des enchères, l'adjudication ne sera prononcée qu'après l'ignition d'un feu sans enchères survenue pendant sa durée. Les enchères se font verbalement.

La durée minimale de combustion de chaque feu est de une (1) minute. Une enchère n'est acquise que lorsque le feu pendant lequel elle a été formulée s'est éteint et qu'un second feu a été allumé et s'est éteint sans nouvelle enchère, sauf pour l'enchère éventuellement formulée pendant la première bougie qui, elle, n'est définitive que si les deux suivantes brûlent sans autre offre.

Les lots n'ayant pas trouvé preneur à la mise à prix fixée par le Conseil municipal sont réunis avec les lots pour lesquels il y a eu des offres suffisantes et qui ont déjà été attribués. Cet ensemble est mis aux enchères en bloc.

Dans ce cas, lorsqu'une offre dont la somme est égale ou dépasse le total des prix obtenus par les lots adjugés augmenté de la mise à prix de lots non adjugés est émise, celle-ci remporte le bloc. Lorsqu'il n'y a pas d'offre correspondant à cette somme, les lots ayant trouvé preneurs resteront définitivement acquis à ces preneurs.

Les autres lots sont remis en adjudication à une date ultérieure fixée séance tenante par le président de la commission de location.

LOCATION DU DROIT DE CHASSE POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2015 AU 1^{er} FEVRIER 2024

Préambule :

Les communes d'Andlau, Barr, Bischoffsheim, Boersch, Grendelbruch, Ottrott, Rosheim, Rosenwiller, Saint-Nabor, les Syndicats forestiers de Barr (Barr, Heiligenstein, Coxwiller, Gertwiller Bourgheim, Andlau et Mittelbergheim) et le Syndicat forestier Obernai-Bernardswiller ont décidé de mettre en place une entité de gestion comprenant l'ensemble de leurs lots de chasse en forêt de montagne. Celle-ci représente une surface de près de 10 500 hectares. L'objectif de cette entité de gestion est d'atteindre l'équilibre sylvo-cynégétique sur l'ensemble des 16 communes tel qu'il est préconisé d'une part dans le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 et d'autre part dans les aménagements forestiers et le cahier des charges pour la certification PEFC. Les 16 communes ont établi des clauses particulières avec un socle commun portant sur les modalités qui doivent permettre d'atteindre cet objectif. Une évaluation régulière de l'équilibre sylvo-cynégétique est prévue. Elle sera partagée entre les différents partenaires que sont le locataire, l'ONF et le propriétaire. L'évaluation sera l'élément clé qui permettra de mieux orienter les plans de chasse lot par lot mais en tenant compte de la situation sur l'ensemble de l'entité.

Elles demandent expressément un engagement du chasseur candidat à la location du lot de réaliser les plans de chasse.

Elles procéderont à la résiliation de plein droit des contrats de location suivant l'article 37.

Les candidats à la location des lots de chasse communaux s'engagent à se conformer aux clauses particulières de location.

Clauses particulières : socle commun

1- Conformément à l'article 1 du cahier des charges, une évaluation de l'équilibre sylvo-cynégétique via des indicateurs floristiques et faunistiques sera mise en place avec un point de situation fait tous les ans avec le propriétaire, le locataire et l'ONF. En cas de nécessité, des points intermédiaires peuvent être envisagés. Ces indicateurs s'appuieront sur la comparaison de la flore et la faune entre des enclos et des exclos témoins répartis sur l'ensemble des lots des 16 communes.

2- Conformément à l'article 34 du cahier des charges, la demande de plan de chasse sera formulée par le locataire après concertation avec le propriétaire. Ce plan devra s'appuyer sur le suivi des indicateurs mis en place pour évaluer l'équilibre sylvo-cynégétique. Si les indicateurs ne progressent pas significativement (l'exclos par rapport à l'enclos), le plan de chasse pourra être adapté en concertation avec le groupe sectoriel.

3- Le suivi des indicateurs mis en place pour évaluer l'équilibre sylvo-cynégétique prendra aussi en compte l'espèce chevreuil. En fonction du résultat des indicateurs, la commune pourra demander un ajustement du plan de chasse de l'espèce chevreuil. Si les indicateurs ne progressent pas significativement (l'exclos par rapport à l'enclos), le

plan de chasse pourra être adapté en concertation avec le groupe sectoriel et/ou le locataire.

Conformément à l'article 35 du cahier des charges, la commune peut en plus mettre en place un contrôle par corps des réalisations de l'espèce chevreuil.

4- Conformément à l'article 14 du cahier des charges, une participation aux frais de protection des plantations et des régénérations naturelles peut être mise à la charge du locataire de chasse dans le cadre de la non réalisation manifeste des minimas des plans de chasse. Le montant annuel de cette contribution ne pourra pas excéder 1000 euros.

5- L'affouragement est interdit. Seul l'agrainage appât (poste fixe) est autorisé tel que défini dans le Schéma départemental de gestion cynégétique. L'agrainage par poste fixe est destiné à appâter le sanglier dans le but de le prélever. Les dispositifs d'agrainage « appât » ne pourront pas être installés à moins de 100 m des prairies cynégétiques. L'apport de sel (uniquement sous la forme de pierre à sel) ne pourra se faire que sur les places d'agrainage ou à d'autres endroits avec l'autorisation explicite du propriétaire qui sollicitera l'avis de l'ONF.

De manière dérogatoire et après autorisation du propriétaire, l'agrainage linéaire peut être autorisé localement et ponctuellement tel que défini dans le Schéma départemental de gestion cynégétique et précisé ci-après.

L'agrainage linéaire ne peut être mis en place que dans l'objectif de protection des cultures dans les lots contigus à des cultures ou comprenant des cultures. Celui-ci ne pourra se faire à moins de 100 mètres par rapport aux parcelles cultivées. Cette disposition pourra être revue en cas d'augmentation importante des dégâts aux cultures signalée par le Fond Départemental d'indemnisation des Dégâts de Sangliers. Par ailleurs, afin d'assurer une efficacité maximale des battues, l'agrainage linéaire pourra également être pratiqué la semaine précédant une battue et ce uniquement dans le périmètre concerné par ladite battue.

Le locataire de chasse doit faire connaître à la commune, à l'Office National des Forêts et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au plus tard pour le 1^{er} Septembre de chaque année, le calendrier des battues, complété par l'indication des parcelles concernées ou d'autres parcelles « de repli » en cas de mauvaises conditions météorologiques ou autres aléas. Tout changement à ce calendrier doit être signalé au plus tard une semaine à l'avance à la commune et recevoir son accord.

6- Le maintien des miradors et des dispositifs d'agrainage « appât » actuels et l'implantation de nouveaux devront obtenir l'agrément du propriétaire. L'ensemble de ces installations devra être reporté sur une carte au 1/25 000^{ème} avec leurs coordonnées géographiques. Les installations non autorisées devront être enlevées pour le 30 avril 2015. En cas de non respect de ces dispositions, le propriétaire fera procéder à leur enlèvement à la charge du locataire de chasse.

7- Les prairies cynégétiques mises à disposition du locataire devront faire l'objet d'une fauche au plus tard au 1^{er} août sinon le propriétaire pourra faire exécuter les travaux aux frais du locataire de chasse. Aucun apport d'engrais ou de produit phytosanitaire n'est autorisé. Par ailleurs, toute plantation ou autre intervention devra faire l'objet de l'accord du propriétaire. Conformément à l'article 30 du cahier des charges, la création d'aménagements cynégétiques (pré-bois, etc) supplémentaires à ceux existants pourra être définie de manière tripartite entre l'Office National des Forêts, le locataire et le propriétaire.

Clauses particulières spécifiques

A- Réglementation des battues

Les battues réglementées, conformément à l'article 26 du cahier des charges, seront interdites les dimanches et jours fériés.

B- Circulation en forêt

La circulation automobile, pour les véhicules dûment autorisés, est limitée aux routes et chemins forestiers à l'exclusion de toutes autres voies (limites de parcelles, sentiers...). Une dérogation peut être accordée par le propriétaire pour la desserte des agrainoirs.

La circulation est interdite complètement les dimanches et jours fériés de 10 heures à 16 heures sauf :

- Pour la recherche et la récupération des animaux tués ou blessés
- autorisation exceptionnelle écrite et signée par le Président du Syndicat Forestier, après avis du forestier
- sur les routes forestières d'accès aux refuges de chasse
- l'abri de chasse de l'Ehnthal : route forestière Ehnthal depuis la M.F. Vorbruck
- l'abri de chasse du Kreuzweg : route forestière Fulloch depuis la route du Mont Sainte Odile et la route forestière Wolfsbruck.

Enfin, et à titre dérogatoire, le garde-chasse est autorisé à opérer des rondes de surveillance les dimanches et jours fériés pendant ces créneaux horaires, rondes au cours desquelles il veille sur la bonne fermeture des barrières aux entrées des chemins forestiers. Les barrières devront en effet être systématiquement fermées de jour comme de nuit.

Cette autorisation est accordée pour la durée de validité de l'arrêté préfectoral portant agrément du garde-chasse particulier. Elle est toutefois accordée à titre précaire, et peut être retirée à tout moment par le propriétaire après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

C- Cas des animaux présents dans les espaces clôturés

Période d'ouverture de la chasse

Le Service Forestier est chargé d'assurer la surveillance des espaces clôturés. Lorsqu'il est constaté que des animaux sont présents à l'intérieur des enclos, il en informe immédiatement le propriétaire ainsi que le locataire de chasse concerné.

Le propriétaire prend alors contact avec le chasseur pour lui demander de procéder dans les meilleurs délais et maximum de dix jours au tir des animaux présents et de lui préciser la date d'intervention. Dès que cette date est arrêtée, le propriétaire informe le Service Forestier qui pourra désigner un ou deux ouvriers forestiers pour assister à l'intervention du chasseur. Le Service Forestier, en fonction de ses possibilités, pourra éventuellement être présent.

Période de fermeture de la chasse

Lorsque la chasse est fermée ou en cas d'absence de dispositif de marquage adapté, le Président sollicitera, après avis du locataire et du gestionnaire forestier, l'autorisation du Préfet pour procéder à ces prélèvements.

D- Mesures particulières liées à la certification PEFC

Le propriétaire étant certifié « PEFC ALSACE » il pourra être amené à prendre des mesures :

- d'aménagement et de protection des peuplements forestiers sensibles à l'incendie prévus par les plans départementaux de prévision des risques majeurs ou par les arrêtés préfectoraux départementaux
- d'amélioration de la desserte de sa forêt et du massif environnant.

Renseignements complémentaires communs aux deux lots mis en location

Frais de procédure de location

Conformément à l'article 12 du cahier des charges type 2015-2025, les frais de publication, de criée et autres sont payés comptant par le locataire, dès la signature du bail. Si les frais de publication dépassent un plafond de 1 000 € par lot loué, le supplément est partagé par moitié entre la commune et le locataire.

Le locataire est en outre tenu de payer les droits, taxes et redevances de toute nature découlant de l'application normale des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces frais seront appréciés sur la base des dépenses réelles.

Droit de priorité

Pour les deux lots proposés à l'adjudication, les locataires actuels ont fait valoir leur droit de priorité.

Contrôle par corps de la réalisation du plan de chasse chevreuil

Actuellement, le Syndicat Forestier Obernai-Bernardswiller a mis en place un contrôle par corps de la réalisation du plan de chasse chevreuil uniquement pour la catégorie CH-F à savoir les chevrettes et les chevrillards. Celui-ci est assuré par l'Office National des Forêts.

Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement forestier 2009-2028 de la forêt syndicale Obernai-Bernardswiller peut être consulté en mairie d'Obernai aux heures habituelles d'ouverture.

Descriptif du lot de chasse n°1

Situation géographique :

Ce lot, d'une surface totale de 377 ha, est délimité au nord par le ruisseau de l'Ehn et la forêt de Boersch et à l'est par le ruisseau Vorbach. Les limites ouest et sud sont attenantes respectivement aux lots de chasse n° 2 et 3 du Syndicat Forestier Obernai-Bernardswiller.

L'altitude minimale est de 340m (M.F. de la Vorbruck) et l'altitude maximale de 680m.

Descriptif des peuplements :

Nous sommes ici dans une forêt de montagne composée dans sa partie basse de la sapinière-hêtraie puis de sapinière/pineraie et enfin de hêtraie/pessièrre. 138 ha sont actuellement classés en régénération.

Il est à noter la présence d'une prairie à gibier dans la parcelle 3.

Plan de chasse :

Pour la campagne 2014/2015 il est le suivant,

Espèce cerf :

C3	2
C1	1
BI	3
FC	4
MIN.	5

Espèce chevreuil :

Brocards	5
Chevrettes	10

Campagne 2013 /2014 espèce cerf, mini. 5, réalisés 5.

Campagne 2012/2013 espèce cerf, mini. 5, réalisés 5.

Le sanglier est également présent sur le lot. Pas de dégâts de gibiers enregistrés au niveau du FIDS en 2013 et 2014.

Contraintes particulières

Le lot de chasse est situé à une altitude engendrant un risque d'enneigement à partir du mois de décembre. La réalisation du plan de chasse doit donc démarrer tôt en saison afin de ne pas se faire surprendre.

Il y a actuellement 10,8 ha engrillagés sur le lot. Selon l'état du peuplement, l'apparition de la régénération et les résultats constatés (cf. clauses particulières), environ 10 ha supplémentaires sont susceptibles de l'être au cours du prochain bail.

Zone de périmètre de protection de sources sur 54 ha (parcelles 1 à 7 et 23).

Observations complémentaires

Le lot n°1 comprend la ruine du château du Kagenfels faisant l'objet d'un chantier de restauration réalisé par des bénévoles à qui l'accès est autorisé les samedis en véhicule selon des règles définies avec le Syndicat Forestier.

Le Vallon de l'Ehnthal a été confié en gestion au Conservatoire des Sites Alsaciens.

Est traditionnellement adjoint au lot n°1 l'abri de chasse de l'Ehnthal dont les conditions de mise à disposition sont à négocier avec le Syndicat Forestier.

Descriptif du lot de chasse n°6

Situation géographique :

Ce lot, d'une surface totale de 350 ha, est situé dans la haute vallée de la Magel et est délimité à l'est par le ruisseau du même nom, au sud par la forêt de Strasbourg, à l'ouest par de la forêt privée et au nord par la forêt communale de Bischoffsheim. L'altitude minimale est de 700m (M.F. de la Magel) et l'altitude maximale de 1054m, la moyenne se situant autour de 950m.

Descriptif des peuplements :

Nous sommes ici dans une forêt de montagne composée dans sa partie basse de la sapinière-hêtraie avec des peuplements plutôt âgés et déjà partiellement régénérés. La partie du lot situé en crête (C.D. 130) est essentiellement composée d'une forêt d'épicéa très jeune, âgée de 2 à 50 ans. La répartition des classes d'âge est bien équilibrée. Il est à noter la présence d'une prairie à gibier d'un hectare dans la parcelle 75 ainsi que 6 ha de prés à proximité de la maison forestière.

Plan de chasse :

Pour la campagne 2014/2015 il est le suivant,

Espèce cerf :

C3	2
C1	3
BI	5
FC	5
MIN.	9

Espèce chevreuil :

Brocards 5
Chevrettes 10

Campagne 2013 /2014 espèce cerf, mini. 8, réalisés 8.

Campagne 2012/2013 espèce cerf, mini. 8, réalisés 9.

Le sanglier est également présent sur le lot. Pas de dégâts de gibiers enregistrés au niveau du FIDS en 2013 et 2014.

Contraintes particulières

Le lot de chasse étant situé à une altitude importante, il existe un risque d'enneigement à partir du mois de décembre. La réalisation du plan de chasse doit donc démarrer tôt en saison afin de ne pas se faire surprendre.

La présence de pistes de ski de fond balisées et damées interdit la circulation dans plusieurs chemins forestiers dès que l'enneigement est suffisant pour la pratique de ce sport.

Il y a actuellement 16 ha engrillagés sur le lot. Selon l'état du peuplement, l'apparition de la régénération et les résultats constatés (cf. clauses particulières), environ 15 ha supplémentaires sont susceptibles de l'être au cours du prochain bail.



1

377 ha

2

230 ha

3

329 ha

4

296 ha

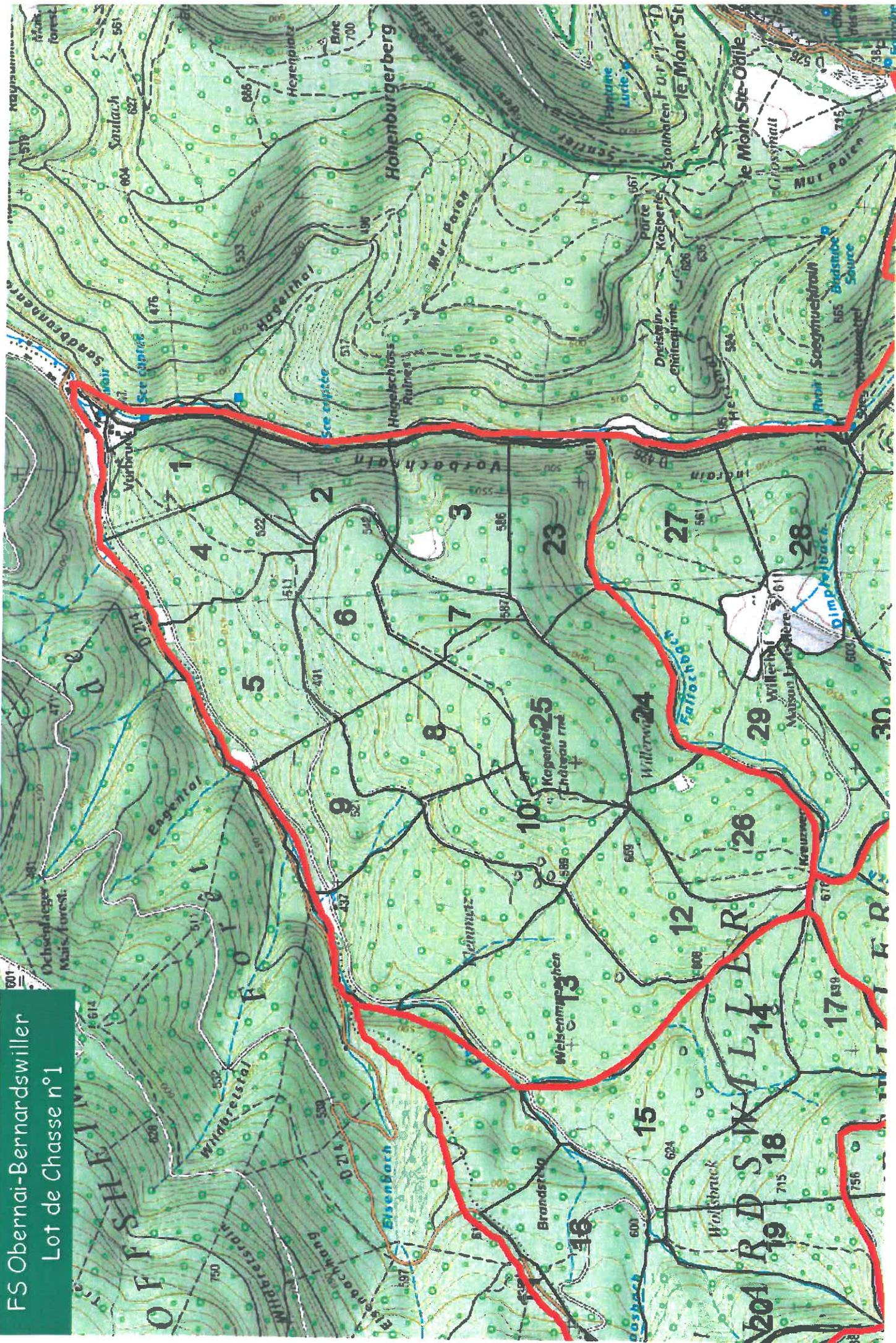
5

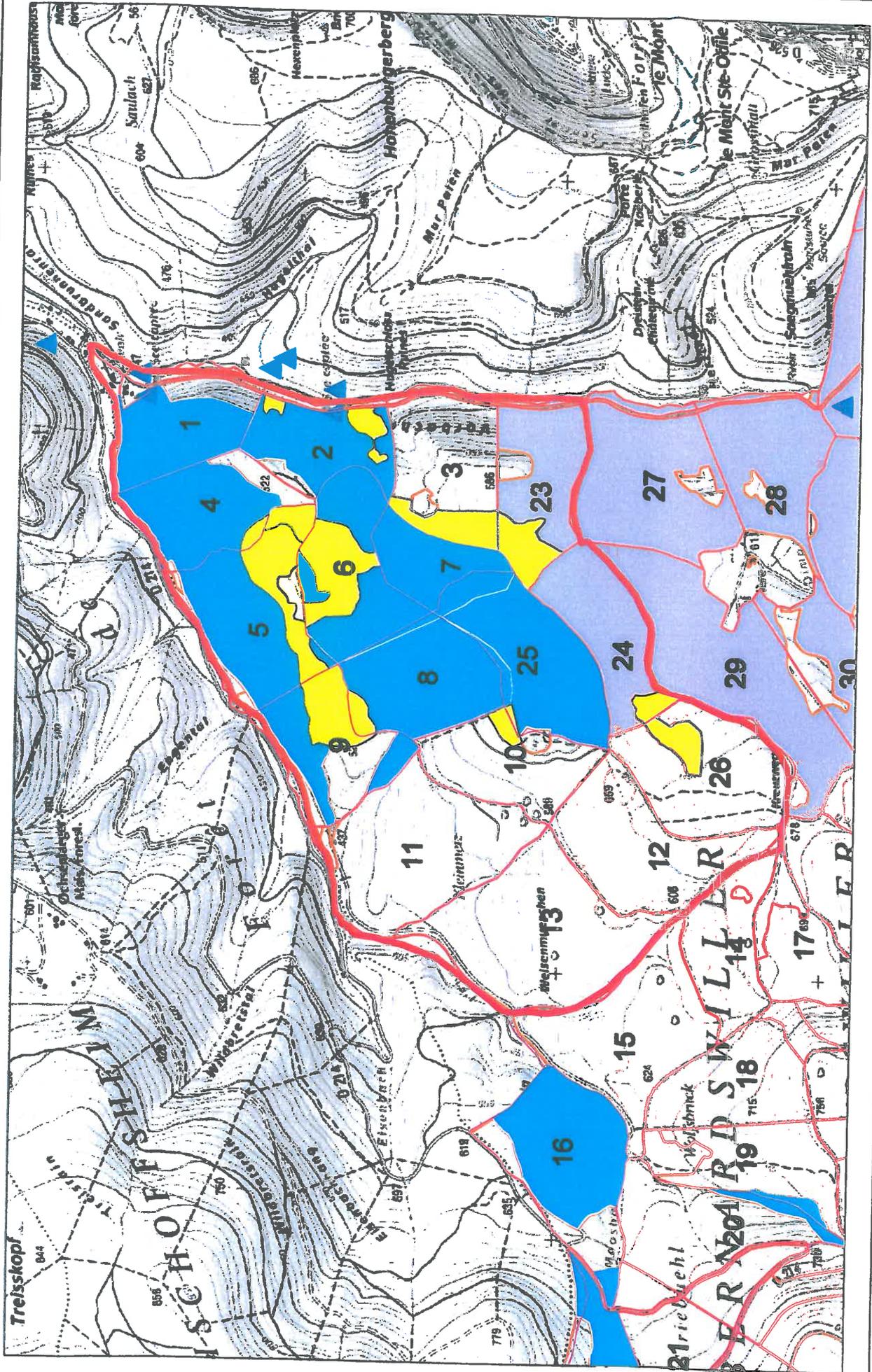
290 ha

6

350 ha

FS Oberrnai-Bernardswiller
Lot de Chasse n°1





Commentaires

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 20000



20-févr-13

annule toute version précédente

Version calcul automatique

Tableau synthétique par lot de chasse permettant de déterminer le nombre de postes fixes d'agrainage

selon le Schéma de Gestion Cynégétique pour la période 2012/2018 du 18 juillet 2012 et la note d'application du DT onf Alsace du 11/10/2012

Remplir uniquement les cellules en vert clair

forêt communale de	Obernai
forêt domaniale de	

N° du lot (code DDT)	348C11	pour FD lot n°	
------------------------	--------	----------------	--

Surface totale du lot	377	ha
-----------------------	-----	----

Surface totale boisée (soumise et privée)	377,00 ha	a)
--	-----------	----

Surface des peuplements dégradables	178,63 ha	b)
-------------------------------------	-----------	----

dont surface en régénération et surface régénérée + plantations de moins de 1,80 m	138,44 ha
1/2/4/5/6/7/8/9/10/25 lister les parcelles en régénération	
lister les parcelles de jeunes peuplements de moins de 1,80 m de haut	
dont jeunes peuplements avec écorçages récents	9,46 ha
8/9/24/26 lister les parcelles	
dont peuplements classés en futaie irrégulière et dans lesquels des arbres de diamètre 50 et plus sont présents	30,73 ha
23/24 lister les parcelles	

Surface des peuplements dans la ZPS "tétrás"		c)
lister les parcelles		

Surface des peuplements dans le périmètre de protection rapproché de sources captées dont la DUP interdit l'agrainage	54,67 ha	d)
1 à 7/23/ lister les parcelles		

La surface totale BOISEE, au 1 avril 2013, susceptible d'installation d'agrainoirs en poste fixe est donc de **143,70 ha** a -(b+c+d)

SOIT AU TOTAL, AU 1 AVRIL 2013, UN MAXIMUM DE 2 postes POSTES FIXES AUTORISES **2,87 postes**
 (2 postes pour lot inférieur à 100 ha boisé + 1 poste par tranche entière de 50 ha boisé au dessus de 100 ha)

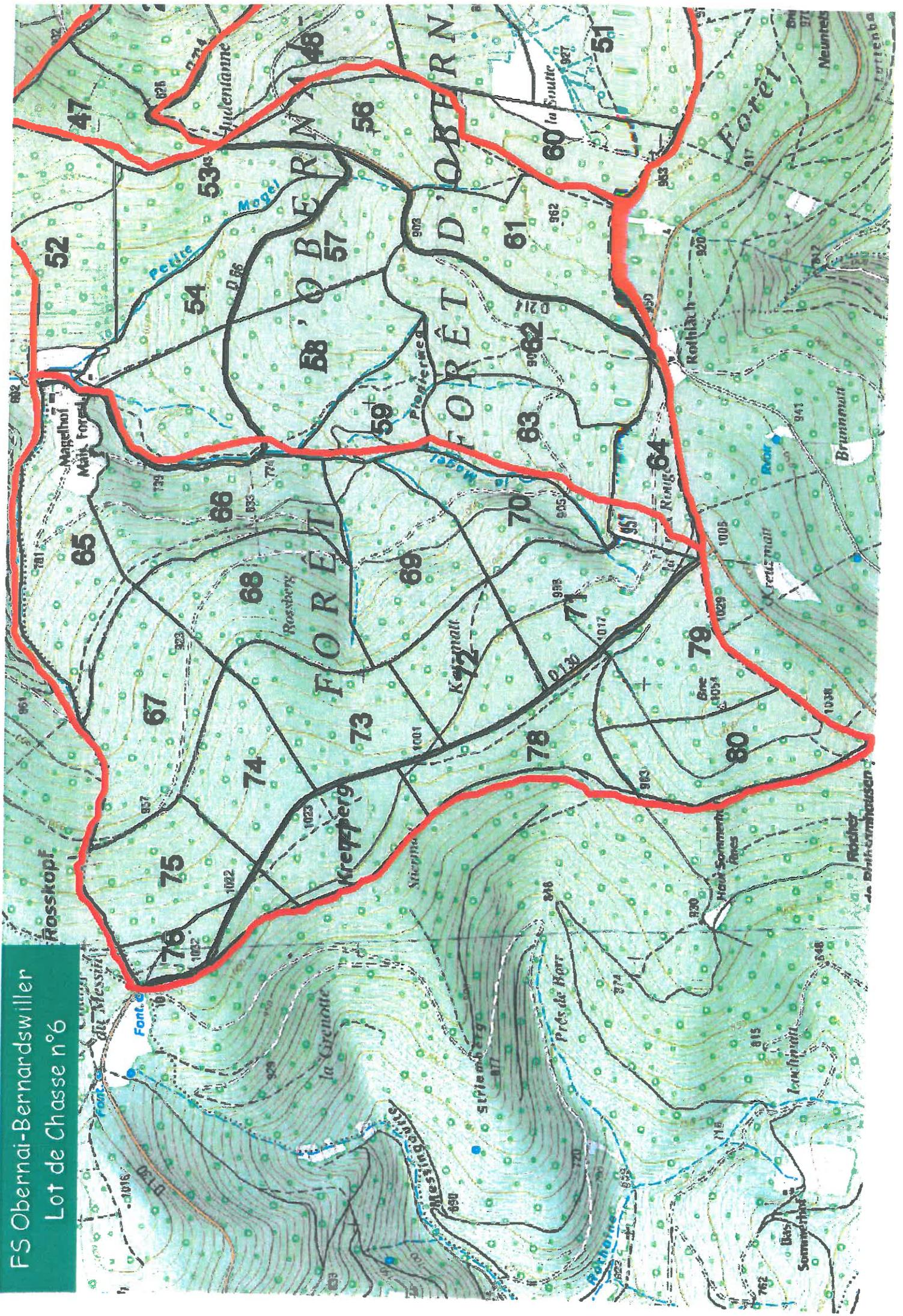
fait le
par :

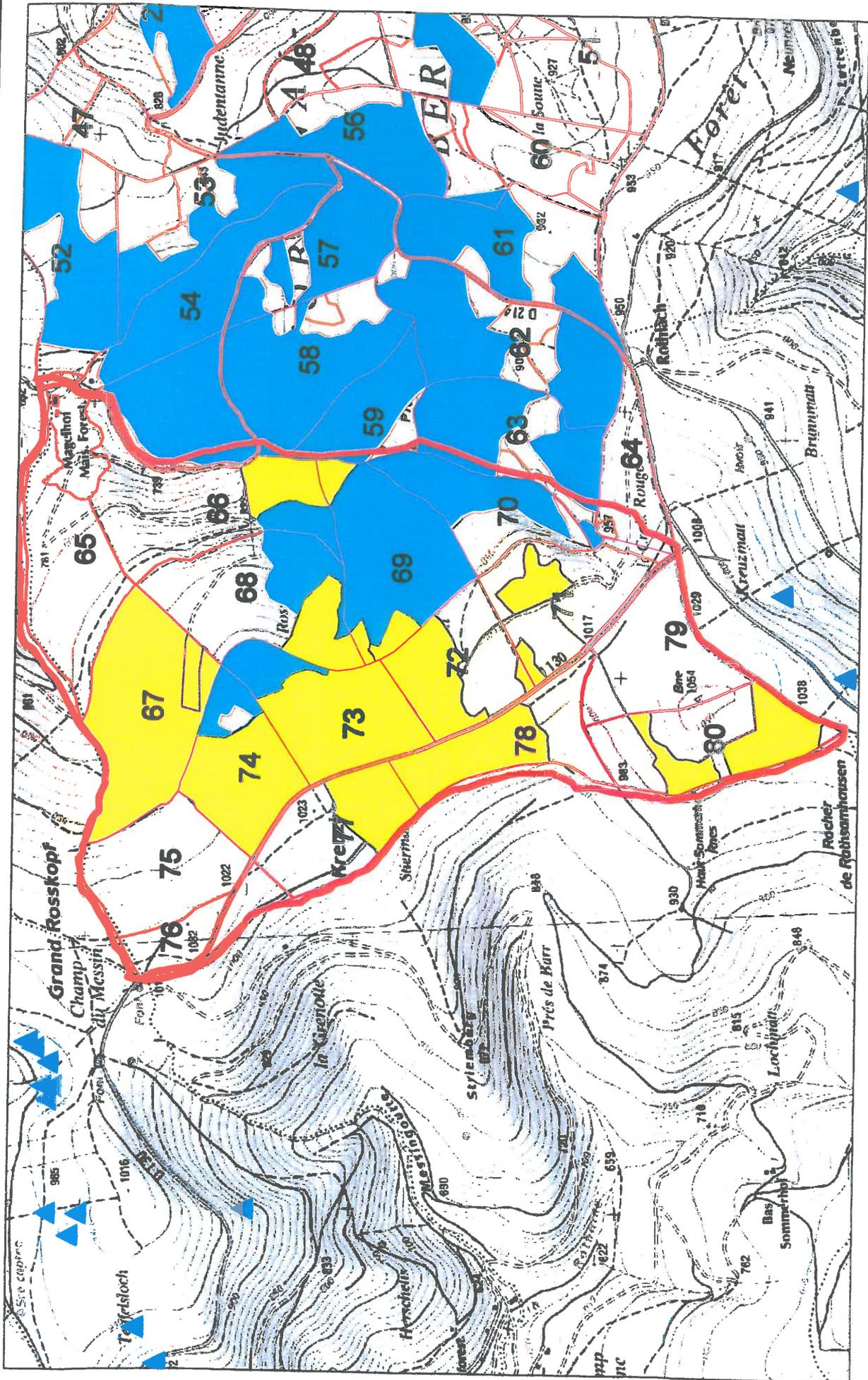
NB : cette situation est évolutive. Une mise à jour doit être faite tous les 2 à 3 ans en collaboration entre propriétaire et gestionnaire

Si l'on constate dans de jeunes peuplements d'essences vulnérables à l'écorçage (frêne, châtaignier, hêtre, érable, épicéa, pin sylvestre, douglas) d'un diamètre moyen compris entre 10 et 25 cm , des dégâts d'écorçage récents alors tous les jeunes peuplements sont considérés comme dégradables. Par conséquent tout agrainage est interdit sur l'ensemble du lot dans tous les jeunes peuplements d'essences vulnérables (page 95 du schéma)

destinataires : pour lots communaux : commune, chef de triage, service chasse agence
pour les lots domaniaux : correspondant chasse, service chasse agence

FS Obernai-Bernardswiller
Lot de Chasse n°6





© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires

14-févr-13

Version calcul automatique

Tableau synthétique par lot de chasse permettant de déterminer le nombre de postes fixes d'agraineage

selon le Schéma de Gestion Cynégétique pour la période 2012/2018 du 18 juillet 2012 et la note d'application du DT onf Alsace du 11/10/2012

Remplir uniquement les cellules en vert clair

forêt communale de	Obernai-Bernardswiller
forêt domaniale de	

N° du lot (code DDT)	348C16	pour FD lot n°	
------------------------	--------	----------------	--

Surface totale du lot	350	ha
-----------------------	-----	----

Surface totale boisée (soumise et privée)	350,00 ha	a)
--	-----------	----

Surface des peuplements dégradables		160,10 ha	b)
-------------------------------------	--	-----------	----

dont surface en régénération et surface régénérée + plantations de moins de 1,80 m	49,70 ha
66,68,69,70,73 lister les parcelles en régénération	
, lister les parcelles de jeunes peuplements de moins de 1, 80 m de haut	
dont jeunes peuplements avec écorçages récents	110,40 ha
66,67,68,71,72	
,73,74,76,77,7 lister les parcelles	
8,79,80	
dont peuplements classés en futaie irrégulière et dans lesquels des arbres de diamètre 50 et plus sont présents	
lister les parcelles	

Surface des peuplements dans la ZPS "tétrás"			c)
lister les parcelles			

Surface des peuplements dans le périmètre de protection rattaché de sources captées dont la DUP interdit l'agraineage			d)
lister les parcelles			

La surface totale BOISEE, au 1 avril 2013, susceptible d'installation d'agraineoirs en poste fixe est donc de **189,90 ha** a -(b+c+d)

SOIT AU TOTAL, AU 1 AVRIL 2013, UN MAXIMUM DE **3 postes** POSTES FIXES AUTORISES **3,80 postes**

(2 postes pour lot inférieur à 100 ha boisé + 1 poste par tranche entière de 50 ha boisé au dessus de 100 ha)

fait le
par :

NB : cette situation est évolutive. Une mise à jour doit être faite tous les 2 à 3 ans en collaboration entre propriétaire et gestionnaire

Si l'on constate dans de jeunes peuplements d'essences vulnérables à l'écorçage (frêne, chataignier, hêtre, érable,épicéa, pin sylvestre, douglas) d'un diamètre moyen compris entre 10 et 25 cm , des dégâts d'écorçage récents alors tous les jeunes peuplements sont considérés comme dégradables. Par conséquent tout agraineage est interdit sur l'ensemble du lot dans tous les jeunes peuplements d'essences vulnérables (page 95 du schéma)

destinataires : pour lots communaux : commune, chef de triage, service chasse agence
pour les lots domaniaux : correspondant chasse, service chasse agence

PIECES A FOURNIR

Pour le candidat à la location:

Personne physique :

- identité, nationalité, profession, lieu de résidence principale (justifié par la production de la déclaration fiscale d'impôt sur le revenu), distance orthodromique de la mairie du lieu de résidence principale à la mairie de la commune sur laquelle est situé le lot de chasse concerné
- nombre de permissionnaires souhaité étant précisé que ce nombre ne peut excéder un par tranche entière de 25 ha jusqu'à 250 ha soit 10 pour les 250 premiers ha et un par tranche entière de 50 ha au-delà
- références cynégétiques du candidat (document fourni à cet effet et à remplir) comprenant :
 - permis de chasse français validé ou équivalent
 - indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse dans les départements d'Alsace-Moselle
 - endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location
 - chasses éventuellement louées dans ces départements dans le passé
 - sociétés de chasse dont il a pu faire partie dans ces départements

Personne morale :

- raison sociale, objet, siège et tous les éléments permettant d'identification,
- copie des statuts mentionnant les droits et obligations de chacun des associés quant à l'exécution du bail
- nombre d'associés souhaités, répartition des parts ou actions de chaque associé, distance orthodromique de la mairie du lieu de résidence principale de chacun d'eux à la mairie de la commune sur laquelle est situé le lot de chasse concerné

Dans les deux cas :

- garanties financières proposées, en application de l'article 10.2 du cahier des charges type
- lots auxquels le candidat s'intéresse éventuellement dans d'autres communes
- lettre type du projet de plan de gestion cynégétique dûment renseigné et signé
- attestation sur l'honneur justifiant que le candidat est à jour du paiement des cotisations des différentes instances cynégétiques
- attestation sur l'honneur certifiant que :
 - le candidat n'a pas été condamné pour une infraction à la police de la chasse ou à la protection de la nature non couverte par une prescription.
 - le candidat n'a pas été condamné par plus de 5 contraventions de 4^{ème} classe suite à des infractions aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relevées par la procédure simplifiée des timbres amendes durant les trois dernières années du bail précédent.

.../...

Pour chacun des permissionnaires ou associé :

- pièce d'identité, lieu de résidence principale (justifié par la production de la déclaration fiscale d'impôt sur le revenu), distance orthodromique de la mairie du lieu de résidence principale à la mairie de la commune sur laquelle est situé le lot de chasse concerné
- références cynégétiques de chaque permissionnaire ou associé (document fourni à cet effet et à remplir) comprenant :
 - permis de chasse français validé ou équivalent
 - indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse dans les départements d'Alsace-Moselle
 - endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location
 - chasses éventuellement louées dans ces départements dans le passé
 - sociétés de chasse dont il a pu faire partie dans ces départements
- Une attestation sur l'honneur certifiant :
 - qu'il n'a pas été condamné pour une infraction à la police de la chasse ou à la protection de la nature non couverte par une prescription.
 - qu'il n'a pas été condamné par plus de 5 contraventions de 4^{ème} classe suite à des infractions aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relevées par la procédure simplifiée des timbres amendes durant les trois dernières années du bail précédent.

DEFINITION DES ORIENTATIONS SYLVICOLES ET CYNEGETIQUES PAR REGION NATURELLE

Région Naturelle	Secteur cynégétique	Agence	Objectifs de régénération sans protection
Basses Vosges Gréseuses	Groupe Sectoriel 1 et 2 parties	Haguenau	Régénération naturelle de toutes les essences sauf le chêne et sapin
		Saverne	
Collines Sous-Vosgiennes Est et Ouest Plateau Lorrain	Groupe Sectoriel 1- 2 et 3 parties	Saverne	Régénération naturelle toutes essences y compris chêne
		Schirmeck	
Hautes Vosges Gréseuses	Groupe sectoriel 3, 4	Saverne	Régénération naturelle toutes essences y compris sapin
		Schirmeck	
Hautes Vosges Cristallines	Groupes sectoriels 5 et 6	Colmar Mulhouse Schirmeck	Régénération naturelle toutes essences y compris sapin
Plaine de Haguenau	Groupe Sectoriel 9	Haguenau	Régénération naturelle, y compris chêne
Plaine du Rhin et de l'III	Groupes sectoriels 9, 7 et 11	Haguenau	Régénération naturelle, y compris chêne
		Colmar	Régénération naturelle, y compris chêne

Objectifs sylvicoles communs à tous les massifs :

Régénération artificielle des pins, hêtres, douglas, mélèzes et épicéas sans protection



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale
des Territoires

Service de l'Environnement
et de la Gestion des Espaces

Annexe 2

MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

**Pour la location du droit de chasse
par adjudication publique, appel d'offres ou gré à gré**

Je soussigné (Nom et qualité du signataire)

.....

agissant en qualité de de la banque de

Raison sociale et adresse de l'établissement.....

.....

en vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués par décision du Conseil
d'Administration de en date du m'engage à délivrer le
cautionnement définitif prévu à l'article 10-2 du Cahier des Charges des Chasses
Communes du Bas-Rhin et conformément aux articles 2088 et suivants du code
civil,

pour un montant de€ (1)

dans le cas où M.

demeurant à

serait déclaré locataire d'un lot de chasse dans la commune de

..... du lot de chasse N°

pour le bail de chasse 2015-2024.

Fait à, le.....

Mention manuscrite : « *Lu et approuvé, bon pour
promesse de caution solidaire* ».

Cachet commercial de l'établissement et **signature**
du représentant légal.

(1) Dans le cadre du gré à gré et de l'appel d'offres : dernier loyer augmenté de 50 %
Dans le cadre d'une adjudication : mise à prix augmentée de 50 %



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale
des Territoires

Service de l'Environnement
et de la Gestion des Espaces

ANNEXE 3

MODELE DE CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
(à souscrire sur papier timbré)
Pour la location du droit de chasse
par adjudication publique ou appel d'offres

Je soussigné (Nom et qualité du signataire)

agissant en qualité de de la banque de (Raison sociale et adresse de
l'établissement qui s'engage à cautionner)

et en vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués par décision du Conseil d'Administration de
..... en date du

déclare garantir, conformément à l'article 10-2 du cahier des charges type relatif à la location des
chasses communales du Bas-Rhin dans les conditions prévues aux articles 2011 et suivants du code civil
et à concurrence de son montant annuel auquel s'ajoute tous les frais annexes s'y rattachant (indemnité
de résiliation, frais de retard...) pouvant être mis à la charge du locataire en application des dispositions
du cahier des charges des chasses communales du Bas-Rhin,

soit.....€ en toutes lettres.....
(de la main de la caution)le règlement du prix de la location de la chasse communale de.....
.....lot n°... ..dont M.....
a été déclaré locataire le(date)

Je déclare, en outre, renoncer aux bénéfices de discussion et de division prévus par les articles 2021 et
2026 du code civil.

La caution s'engage pour une somme de€ couvrant le loyer révisable
annuellement dans les conditions de l'article 11.1 du cahier des charges ainsi que les sommes qui
pourraient être mises à la charge du locataire, en application du Cahier des Charges des Chasses
Communales, notamment de ses articles 10-2, 11, 12, 13, 14, 31 et 36.

Le présent cautionnement est valable pour la durée de la location. Il ne peut être dénoncé par la caution,
dans les conditions prévues à l'article 10-2 du Cahier des Charges des Chasses Communales que
lorsque la caution apporte la preuve qu'elle a payé, aux lieux et place du locataire, les sommes dues et
sous réserve qu'elle accepte de garantir le paiement de l'indemnité de résiliation lorsque la résiliation
s'effectue dans les conditions prévues par l'article 37 du Cahier des Charges des Chasses Communales.

Le présent engagement sera renouvelé d'année en année, et pendant toute la durée du bail par tacite
reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée, trois mois avant la fin de chaque période
annuelle.

Fait à....., le.....
Mention manuscrite : « *Lu et approuvé, bon pour
caution solidaire* ».

Cachet commercial de l'établissement
et signature du représentant légal.

LISTE DES MENTIONS OBLIGATOIRES
A FAIRE FIGURER DANS LE CAUTIONNEMENT DE CHASSE

- Référence expresse au cahier des charges du Bas-Rhin et aux différents articles
- Nom de la banque, de son représentant, du locataire, de la commune concernée
- Montant du loyer à couvrir
- Référence à une révision annuelle
- Précision que la caution porte sur le prix du loyer et de tous les frais annexes s'y rattachant (indemnité de résiliation et frais de retard ...) pouvant être mis à la charge du locataire en application du cahier des charges du Bas-Rhin
- Renonciation aux bénéfices de discussion et de division prévus par les articles 2021 et 2026 du Code Civil
- Renouvellement par tacite reconduction d'année en année pendant la durée du bail
- Indication qu'une éventuelle dénonciation sera signalée par lettre recommandée trois avant la fin de chaque période annuelle
- Le cautionnement doit comporter la signature de la personne qui souscrit l'engagement
- La somme en toutes lettres et en chiffres
- La formule « Bon pour caution solidaire »
- Le cachet de la banque.

**LOCATION D'UNE CHASSE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE
PROJET DE PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Références communes :

Lot n° : Surface : ha dont boisée : ha

Lot n° : Surface : ha dont boisée : ha

Lot n° : Surface : ha dont boisée : ha

Lot n° : Surface : ha dont boisée : ha

1 – Les orientations de gestion cynégétique « équilibre agro-sylvo-cynégétique » :

La loi prévoit que le renouvellement de la forêt doit se faire dans les conditions satisfaisantes pour le propriétaire. Les orientations régionales forestières et le Schéma Régional d'Aménagement précisent que la régénération naturelle de la forêt doit pouvoir être assurée sans protection.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique fixe également les grands objectifs suivants :

Pour le cerf, le chevreuil et le daim : Maintien des populations en bon état sanitaire dans le cadre de l'équilibre sylvo-cynégétique. Pour atteindre ces objectifs, des suivis indiciaires sont mis en œuvre, notamment dans le cadre des observatoires Faune-Flore et à l'échelle des groupes sectoriels « Cerf » et « Daim ».

Pour le petit gibier : Objectif de re-développement du petit gibier fixé par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Pour le sanglier : Réduction des dégâts aux cultures agricoles et régulation des populations dans le cadre de l'équilibre agro-cynégétique. Pression de chasse équilibrée tout au long de la campagne de chasse et opérations supplémentaires en tant que de besoin par des battues et par tous les autres moyens légaux disponibles pendant les périodes sensibles et de destruction du 2 février au 31 mars.

2 – Les moyens à mettre en œuvre :

J'ai l'intention de mettre en œuvre les moyens suivants et ceux nécessaires pour atteindre les orientations précisées ci-dessus :

OUI	NON	CERF
		Gérer le prélèvement de manière équilibrée entre les catégories de cerf attribuées et réalisation systématique du minimum imposé par le plan de chasse réglementaire.
		Participer en tant que de besoin à l'observatoire Faune-Flore et autres suivis des populations de cerf en liaison avec les groupes sectoriels, et adapter ma demande de plan de chasse en fonction des résultats de ces suivis.
		Participer à l'amélioration de la capacité d'accueil du milieu forestier et au respect des zones de quiétude.

OUI	NON	CHEVREUIL
		Gérer le prélèvement de manière équilibrée entre les catégories de chevreuil attribuées et réalisation systématique du minimum imposé par le plan de chasse réglementaire.
		Rendre compte du prélèvement annuel réel sur la demande de plan de chasse de la campagne suivante et autres supports de suivi prévus aux clauses particulières du Cahier des Charges.
		Participer à l'observatoire Faune-Flore et autres suivis des populations de chevreuil organisés par les groupements de gestion cynégétiques.
OUI	NON	DAIM
		Gérer le prélèvement de manière équilibrée entre les catégories de daim attribuées et réalisation systématique du minimum imposé par le plan de chasse réglementaire.
		Participer aux comptages et adapter ma demande de plan de chasse en fonction du résultat des comptages institutionnels.
OUI	NON	PETIT GIBIER
		Participer au suivi des populations – valoriser des secteurs pilotes sur lesquels des efforts conjoints entre les agriculteurs et les communes sont réalisés en faveur du petit gibier.
OUI	NON	SANGLIER
		Maîtriser les populations dans le cadre des mesures du plan national de maîtrise des populations de sanglier et du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et gérer le prélèvement de manière équilibrée entre les catégories de l'espèce sanglier sans distinction d'âge, de taille, de poids et de sexe.
		Autoriser le ou les gardes-chasses particuliers à détruire à tir les animaux nuisibles dont le sanglier toute l'année, de jour seulement, pour prévenir les dégâts agricoles et autres risques inhérents à une surpopulation (article R.427-21 du Code de l'Environnement)
		Respecter scrupuleusement les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur relatives à la gestion du sanglier.
		Procéder uniquement à l'agrainage du sanglier conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et de celle de la circulaire ministérielle du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique.
OUI	NON	NUISIBLES
		Opérer la régulation par tous les moyens autorisés par la législation et la réglementation (tir et piégeage) Engagement à faire des battues aux sangliers supplémentaires du 2 février au 31 mars lorsque le lot de chasse est situé dans les zones sensibles.

Autres propositions du candidat : _____

A _____ le _____

Signature du candidat.